

CANADA
Province de Québec
District :
Localité :
N° de dossier :

COUR DU QUÉBEC
(Chambre civile)

c. Partie demanderesse

et Partie défenderesse

Partie

PROTOCOLE DE L'INSTANCE
PARTIE 1 – SUSPENSION DE L'INSTANCE
(art. 148 et suiv. C.p.c.)

Les parties demandent de suspendre les délais de l'instance, incluant celui relatif à l'établissement du protocole de l'instance, pour le ou les motifs suivants et selon les modalités prévues ci-après.

La demande de suspension de l'instance dispense les parties de remplir et de joindre la partie 2 – Déroulement de l'instance du formulaire de protocole de l'instance.

La suspension demandée pour un motif autre que ceux prévus ci-après (A ou B) doit être autorisée par le tribunal.

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE	
Nature du litige	
Valeur de l'objet du litige	
Date de notification	

MOTIFS DE SUSPENSION	
Préciser ci-dessous si la suspension est reliée à une autre instance ou au déroulement de la présente instance – A ou B	
<input type="checkbox"/>	A) La suspension est demandée jusqu'à ce que soit passé en force de chose jugée <input type="checkbox"/> Le jugement de la Cour supérieure (art. 212 C.p.c.) : <input type="checkbox"/> Le jugement du Tribunal administratif du travail : Numéro de dossier : Le protocole de l'instance doit être produit dans les 30 jours de la date à laquelle le jugement est passé en force de chose jugée ou alternativement de la date de l'avis de règlement ou de l'acte de désistement mettant fin à cette autre instance.
<input type="checkbox"/>	B) La suspension est demandée jusqu'au (maximum 120 jours de la date de notification de la demande introductive d'instance) Cocher ci-dessous la case appropriée à la situation justifiant la suspension Sauf si la suspension est justifiée par la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable, le protocole de l'instance doit être produit à l'intérieur du délai de suspension.

<input type="checkbox"/>	Affaire susceptible d'être réglée à l'amiable (art. 156 C.p.c.)
<input type="checkbox"/>	Moyen déclinatoire (art. 167 C.p.c.)
<input type="checkbox"/>	Contesté Le moyen sera présenté au plus tard le :
<input type="checkbox"/>	De consentement Préciser les motifs de renvoi et le tribunal devant lequel le renvoi est demandé :
<input type="checkbox"/>	Intervention forcée d'un tiers (art. 184 et suiv. C.p.c.)
<input type="checkbox"/>	Conférence de règlement à l'amiable demandée par les parties (art. 161 et suiv. C.p.c.)
	La demande pour la fixation d'une conférence de règlement à l'amiable (CRA) est transmise par les parties au bureau de la coordination qui la gère conformément aux pratiques régionales.
	Les parties s'engagent à s'échanger les moyens de contestation et toutes pièces nécessaires aux discussions dans les 15 jours précédant la tenue de la CRA.
	En l'absence de règlement, la CRA est transformée en conférence de gestion et le juge détermine avec les parties les modalités de la mise en état du dossier.
<input type="checkbox"/>	Autre(s) motif(s)
	Préciser :

Le

Le

Partie demanderesse

ou

Me

Avocat(s) en demande

(Nom de l'étude)

(Adresse)

(Ville, province et code postal)

Téléphone :

Télécopieur :

Courriel :

Le

Partie défenderesse

ou

Me

Avocat(s) en défense

(Nom de l'étude)

(Adresse)

(Ville, province et code postal)

Téléphone :

Télécopieur :

Courriel :

Le

Partie

ou

Me

Avocat(s)

(Nom de l'étude)

(Adresse)

(Ville, province et code postal)

Téléphone :

Télécopieur :

Courriel :

Partie

ou

Me

Avocat(s)

(Nom de l'étude)

(Adresse)

(Ville, province et code postal)

Téléphone :

Télécopieur :

Courriel :